



Règlement de l'action « Transfert épargne-pension »

Cette action est organisée par CBC Banque SA, dont le siège social est établi Avenue Albert 1er 60 à 5000 Namur, TVA BE 0403.211.380, RPM Liège – division Namur.

Objet et durée de l'action

Cette action concerne le transfert intégral de votre compte d'épargne-pension détenu dans une autre banque vers un nouveau compte d'épargne-pension ouvert auprès de CBC Banque entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

CBC Banque peut décider unilatéralement de mettre fin à l'action de manière anticipée.

Important : lors d'un transfert intégral d'une autre institution financière, vous ne pouvez ouvrir qu'un seul compte d'épargne-pension ou qu'une seule assurance épargne-pension par année civile. Vous pouvez détenir plusieurs comptes d'épargne-pension ou plusieurs assurances épargne-pension auprès de différents organismes financiers. Vous pouvez également conclure un nouveau contrat si vous en avez déjà souscrit un au cours des années précédentes. Vous avez déjà effectué des versements sur compte d'épargne-pension cette année? Alors, avant de demander le transfert intégral de votre épargne-pension, versez le montant restant pour pouvoir bénéficier cette année d'un avantage fiscal maximal. En effet, dans votre déclaration fiscale, vous ne pouvez mentionner que les versements d'un seul compte d'épargne-pension ou d'une seule assurance épargne-pension par année civile.

Cash-back et remboursement des frais de transfert

Cette action vise :

- Le paiement de 100€ lors du transfert de la totalité de vos avoirs détenus sur un compte d'épargne-pension auprès d'une autre banque vers un nouveau compte d'épargne-pension ouvert chez CBC Banque pour lequel vous donnez un ordre d'achat automatique équivalent à minimum 50€ par mois
- Le remboursement des frais de transfert éventuels. Ce remboursement serait toutefois limité à concurrence de 75€ dans le cas où les frais de transfert seraient supérieurs à 75€. Pour ce faire, vous remettrez à votre agence le décompte des frais de transfert imputés. CBC Banque évalue si la preuve écrite est suffisamment probante et, en cas de conformité, remboursera les frais sur le compte communiqué par le client.

Conditions d'octroi

Ces montants seront versés à chaque personne physique majeure résidant en Belgique, âgée de 18 à 64 ans qui ouvre un compte d'épargne-pension auprès de CBC Banque et qui y transfère l'intégralité de son compte d'épargne-pension détenu auprès d'une autre banque (à l'exception des banques du Groupe KBC) entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

L'intégralité des avoirs doivent être transférés sur un compte d'épargne-pension CBC et seront investis dans les fonds d'épargne-pension dont CBC Banque est le promoteur.

Un ordre d'achat automatique équivalent à minimum 50€ par mois avec une exécution dans le mois qui suit le transfert doit être établi en faveur du nouveau compte d'épargne-pension ouvert auprès de CBC Banque.

Seuls les avoirs investis dans un fonds commun de placement de droit belge agréé dans le cadre de l'épargne-pension peuvent être transférés. Il n'est pas possible de transférer une assurance épargne-pension.

Vous trouverez de plus amples informations sur notre gamme de fonds d'épargne-pension en cliquant sur ce [lien](#)

Modalités de paiement

L'octroi des 100€ et le remboursement des frais de transfert éventuels auront lieu après examen de la preuve fournie par le client et seront versés sur un compte communiqué par le client à l'exception du compte d'épargne-pension.

Futures actions cash-back

CBC Banque se réserve le droit d'exclure à l'avenir les clients qui ont profité de l'action cash-back actuelle, de futures actions cash-back s'il s'avère que les avoirs transférés sur le compte d'épargne-pension ont fait l'objet d'un nouveau transfert vers une autre institution financière.

Conditions de CBC Banque en matière de responsabilité

CBC Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des erreurs éventuelles commises par des tiers lors de l'offre ou de la commercialisation des titres transférés ou déposés sur un compte d'épargne-pension auprès de CBC Banque et décline également toute responsabilité en cas de non-respect éventuel de toute disposition légale ou réglementaire ou de toute autre faute imputable à des tiers ou au client lui-même.

CBC Banque se réserve le droit à tout moment de modifier ou compléter le présent règlement. Elle en informera les participants soit par un extrait de compte, soit par lettre, circulaire, avis dans les agences ou par un autre moyen de communication sur un support durable (e-mail, site web).

Droit applicable et plaintes relatives à cette action

La présente action est soumise au droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Les plaintes concernant l'action peuvent être adressées à notre entité Gestion des Plaintes, Avenue Albert 1^{er} 60 à 5000 Namur, e-mail gestiondesplaintes@cbc.be. Si aucune solution ne peut être trouvée, vous pouvez vous adresser à ombudsman@ombudsfin.be

Protection de la vie privée

Les informations et données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette action sont destinées à des activités de prospection, de promotion et de marketing de CBC Banque SA (siège social : Avenue Albert 1^{er} 60 à 5000 Namur). La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, vous confère un droit d'accès et de rectification de ces données. En outre, elle vous accorde le droit de vous opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel envisagé à des fins de marketing direct.

Pour de plus amples informations sur vos droits et la manière de les exercer, nous vous invitons à consulter la « Déclaration générale en matière de respect de la vie privée à l'égard des clients au sens large – CBC Banque », disponible via la lien www.cbc.be/vieprivee